

24.5

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 56 000 €
Siège social : 96 route de Pont Carles
05330 SAINT-CHAFFREY

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Caroline BALTHAZARD**,
née le 4 avril 1994 à ANNECY (Haute-Savoie),
de nationalité française,
demeurant à SAINT-CHAFFREY (05330), 96 route de Pont Carles,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
- **Monsieur Rémi CHAMPIOT**,
né le 31 août 1993 à GRENOBLE (Isère),
de nationalité française,
demeurant à SAINT-CHAFFREY (05330), 96 route de Pont Carles,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils constituent.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La location, la vente de matériel événementiel, ainsi que la création, l'organisation et la gestion d'événements, de foire, de salon professionnel et de congrès.

L'achat, la location, la vente et l'entretien de tout matériel électronique ou mécanique, y compris des appareils automatiques, tant auprès de la clientèle privée que professionnelle.

L'équipement et l'exploitation d'espaces touristiques, de loisirs et de jeux, notamment des hôtels, hôtels-clubs, bars, villages-vacances, restaurants etc.

La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises civiles, commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou immobilières ou toutes autres personnes morales ; la gestion de ces participations ou de ces prises d'intérêts ainsi que la revente éventuelle des titres correspondants ; la réalisation de toutes prestations de services auprès des sociétés, entreprises ou personnes morales mentionnées ci-avant.

Et, généralement, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 24.5 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-CHAFFREY (05330), 96 route de Pont Carles.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), sous réserve de ratification par une décision du ou des associé(s) dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, font apport à la société, savoir :

- Madame Caroline BALTHAZARD, de la totalité des cinq cent dix (510) actions lui appartenant dans le capital de la société Good Event, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est à SAINT-CHAFFREY (05330), 96 Route de Pont Carles, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 952 581 114.

En rémunération de cet apport, évalué à 28 560 €, Madame Caroline BALTHAZARD se voit attribuer 2 856 parts sociales de 10 € nominal chacune de la société 24.5, intégralement libérées.

- Monsieur Rémi CHAMPIOT, de la totalité des quatre cent quatre-vingt-dix (490) actions lui appartenant dans le capital de la société Good Event, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est à SAINT-CHAFFREY (05330), 96 Route de Pont Carles, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 952 581 114.

En rémunération de cet apport, évalué à 27 440 €, Monsieur Rémi CHAMPIOT se voit attribuer 2 744 parts sociales de 10 € nominal chacune de la société 24.5, intégralement libérées.

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts établi par la société BBM & ASSOCIES sise à SEYSSINET-PARISSET (38170), 18 rue de la Tuilerie, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés le 13 octobre 2025.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six mille euros (56 000 €), divisé en cinq mille six cents (5 600) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5 600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Madame Caroline BALTAHAZARD, à concurrence de deux mille huit cent cinquante-six parts, numérotées de 1 à 2 856, ci	2 856 parts
- à Monsieur Rémi CHAMPIOT, à concurrence de deux mille sept cent quarante-quatre parts, numérotées de 2 857 à 5 600, ci	<u>2 744 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....	5 600 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10-2 ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Même privés du droit de vote, l'usufruitier et le nu-proprétaire de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : OPERATIONS SUR LES PARTS

10-1. LOCATION

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

10-2. CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS ENTRE VIFS

a) Forme.

Toute cession ou transmission de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, après dépôt de l'acte de cession ou de transmission dans les conditions prévues aux articles R. 223-13 et R. 221-9 du Code de commerce.

b) Cessions ou transmissions entre associés.

Elles sont libres.

c) Cessions ou transmissions aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises entre conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ascendants ou descendants, y compris par voie de liquidation de communauté entre vifs, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

d) Cessions ou transmissions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession ou à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du titulaire des parts concernées, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession ou la transmission initialement prévue.

e) Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

f) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions ou de transmissions entre vifs, y compris notamment en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société, ainsi qu'aux transmissions à titre gratuit entre vifs.

10-3. TRANSMISSION DE PARTS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE PAR DECES

a) En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritier(s), sous réserve, le cas échéant, d'agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales autres que celles de l'associé décédé, et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux par suite de décès de l'un d'entre eux.

b) Les transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

10-4. REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

10-5. NANTISSEMENT

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé, le cas échéant, comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 12 : GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire ultérieure des associés.

4. Madame Caroline BALTHAZARD, associée soussignée, est désignée gérante de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, faire des apports en société, ou conclure des baux ou crédits-baux ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIE(S)

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateur(s).

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou son partenaire, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou les deux partenaires. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination et la révocation des gérants doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts et, sur deuxième convocation, les deux tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales ne peut être décidé que dans les conditions de majorité stipulées à l'article 10 ci-dessus ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme, sont décidées par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et éventuellement une annexe et établit, le cas échéant, un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou sur les comptes de réserves.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture de deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes sera(ont) désigné(s) lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateur(s), choisi(s) parmi les associés ou les tiers est (sont) désigné(s) à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,
à SAINT-CHAFFREY,
le 8 décembre 2025.

Caroline BALTHAZARD

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Rémi CHAMPIOT



*Bon pour acceptation
des fonctions de gérante*



**SARL 24.5 (EN COURS DE
CONSTITUTION)**

96 route de Pont Carles
05 330 SAINT-CHAFFREY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALORISATION DES ACTIONS DE LA SAS GOOD
EVENT DETENUES PAR CAROLINE BALTHAZARD ET REMI
CHAMPIOT APORTEES A LA SARL 24.5 (EN COURS DE
CONSTITUTION)**

**SARL 24.5 (EN COURS DE
CONSTITUTION)
96 route de Pont Carles
05 330 SAINT-CHAFFREY**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALORISATION DES ACTIONS DE LA SAS GOOD
EVENT DETENUES PAR CAROLINE BALTHAZARD ET REMI
CHAMPIOT APPORTEES A LA SARL 24.5 (EN COURS DE
CONSTITUTION)**

A la dirigeante de la SARL 24.5 (en cours de constitution),

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 13 octobre 2025 concernant l'apport de 1 000 actions, soit la totalité, composant le capital social de la SAS GOOD EVENT détenues par Caroline BALTHAZARD et Rémi CHAMPIOT à la SARL 24.5 (en cours de constitution), nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-33 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,
3. Synthèse des points clés,
4. Conclusion.

Table des matières

Table des matières.....	3
1. Présentation de l'opération et description de l'apport	4
1.1. Contexte de l'opération	4
1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence	4
1.3. Description de l'opération	5
1.4. Présentation des apports	7
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.....	7
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	7
2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.....	8
2.3. Réalité de l'apport	8
2.4. Appréciation de la valeur de l'apport	9
3. Synthèse des points clés	10
3.1. Diligences mises en œuvre	10
3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur.....	10
4. Conclusion.....	10

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

L'opération a pour objet l'apport de 1 000 actions, soit la totalité, composant le capital social de la SAS GOOD EVENT détenues par Madame Caroline BALTHAZARD et Monsieur Rémi CHAMPIOT à la SARL 24.5 (en cours de constitution).

La SARL 24.5 (en cours de constitution) détiendra l'intégralité du capital de la SAS GOOD EVENT.

Le présent apport d'actions envisagé s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

La SARL 24.5 (en cours de constitution) va recevoir, par voie d'apport, 1 000 actions de la société SAS GOOD EVENT, représentant 100% de son capital. Ces actions sont actuellement détenues par Madame Caroline BALTHAZARD à hauteur de 51% et par Monsieur Rémi CHAMPIOT à hauteur de 49%, soit respectivement 510 actions et 490 actions.

Les apporteurs, Madame Caroline BALTHAZARD et Monsieur Rémi CHAMPIOT demeurent au 96 Route de Pont Carles, 05 330 Saint-Chaffrey.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société bénéficiaire sera la SARL 24.5 (en cours de constitution). Son capital social sera constitué à partir des apports décrits ci-après, dont la valeur fera l'objet de la présente évaluation.

Son siège social est situé au 96 Route de Pont Carles, 05 330 Saint-Chaffrey.

La société sera représentée par Madame Caroline BALTHAZARD en qualité de Gérante, nommée au terme des statuts constitutifs. La durée de vie de la société sera de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société aura pour objet, en France et à l'étranger :

- La location, la vente de matériel événementiel, ainsi que la création, l'organisation et la gestion d'événements, de foire, de salon professionnel et de congrès.

- L'achat, la location, la vente et l'entretien de tout matériel électronique ou mécanique, y compris des appareils automatiques, tant auprès de la clientèle privée que professionnelle.
- L'équipement et l'exploitation d'espaces touristiques, de loisirs et de jeux, notamment des hôtels, hôtels-clubs, bars, villages-vacances, restaurants etc.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises civiles, commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou immobilières ou toutes autres personnes morales ; la gestion de ces participations ou de ces prises d'intérêts ainsi que la revente éventuelle des titres correspondants ; la réalisation de toutes prestations de services auprès des sociétés, entreprises ou personnes morales mentionnées ci-avant.
- Et, généralement, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2.3. Société dont les actions sont apportées

La SAS GOOD EVENT est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées. Son siège social est situé au 96 Route de Pont Carles, 05 330 Saint-Chaffrey. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 952 581 114.

Son capital, composé de 1 000 actions, est détenu par :

- Madame Caroline BALTHAZARD pour 510 actions ;
- Monsieur Rémi CHAMPIOT pour 490 actions.

Son activité principale déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés porte sur la location et la vente de matériel événementiel.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport et peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le transfert de la propriété et de la jouissance des actions apportées au profit de la SARL 24.5 (en cours de constitution) interviendra à la date de signature du traité d'apport. La SARL 24.5 (en cours de constitution) aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux titres apportés postérieurement à la date de réalisation de l'apport.

A cet effet, l'apporteur subroge la SARL 24.5 (en cours de constitution) dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés, et notamment dans les droits aux bénéfices de l'exercice en cours de la société dont les titres sont apportés, et ce sans réduction.

Le présent apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-33 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privée.

2.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports effectués à la société 24.5, société à responsabilité limitée en cours de formation, il sera attribué aux apporteurs les parts sociales suivantes :

- Madame Caroline BALTHAZARD, en contrepartie de l'apport de la totalité des 510 actions de la société GOOD EVENT, évalué à 28 560 €, recevra 2 856 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées ;
- Monsieur Rémi CHAMPIOT, en contrepartie de l'apport de la totalité des 490 actions de la société GOOD EVENT, évalué à 27 440 €, recevra 2 744 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées.

Ainsi, le capital social de la SARL 24.5 (en cours de constitution) sera fixé à 56 000 €, divisé en 5 600 parts sociales de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées, représentant les apports en nature précités.

2.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'est pas mentionné d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

2.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des 1 000 actions de la société GOOD EVENT apportées à la SARL 24.5 (en cours de constitution) a été réalisée à partir des comptes annuels clos le 31/05/2025, du chiffre d'affaires post-clôture au 30/09/25 et d'une appréciation qualitative de l'activité et de ses perspectives.

Cette analyse a conduit les dirigeants de GOOD EVENT à retenir une valorisation correspondant aux fonds propres de la société à savoir 55 844.93 € arrondie à 56 000 €

2.4.2 Description de l'apport

L'apport porte sur 1 000 actions de la société GOOD EVENT, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros détenue par Madame Caroline BALTHAZARD à hauteur de 51% et Monsieur Rémi CHAMPIOT à hauteur de 49%.

Les titres ont été évalués à leur valeur réelle, soit un montant global de 56 000 euros, correspondant à une valorisation unitaire de 10 euros par parts.

Cette valeur sert de base à la rémunération des apports en nature à la SARL 24.5 (en cours de constitution).

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons procédé notamment à :

- Une prise de connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- Des entretiens avec la direction et leurs conseils afin de comprendre le contexte juridique, économique, comptable et fiscal dans lequel l'opération envisagée se situe ;
- L'examen du projet de traité d'apport et ses annexes ;
- La vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2017-01 ;
- Un contrôle de la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Une revue critique des éléments ayant permis la valorisation des titres (revue des hypothèses, bases de calcul, comparaison avec d'autres méthodes) ;
- Nous assurer qu'aucun événement intervenu depuis la date de la situation n'était de nature à remettre en cause la valeur d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport d'actions envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties conviennent de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS GOOD EVENT en tant que valeur d'apport. La valorisation retenue se monte à 56 000 euros pour 1 000 actions, soit la totalité du capital social, pour un montant de 56 euros pour chaque action.

Cet apport correspond à la valeur des capitaux propres de la société GOOD EVENT au 30/09/2025. Cette valorisation a été retenue car la société a été créée récemment.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement ANC n° 2017-01 relatif aux opérations de fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Afin de nous assurer de la réalité des apports, nous nous sommes assurés :

- Par la consultation des statuts de la SAS GOOD EVENT, que Madame Caroline BALTHAZARD est bien propriétaire de 510 actions de la SAS GOOD EVENT, et Monsieur Rémi CHAMPIOT propriétaire de 490 actions de la SAS GOOD EVENT.
- Par la consultation de plusieurs sources, nous avons pu constater que la SAS GOOD EVENT avait une réelle activité,

Les actions de la SAS GOOD EVENT détenues par Madame Caroline BALTHAZARD et Monsieur Rémi CHAMPIOT sont donc réelles et librement utilisables dans le cadre de l'opération envisagée.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons effectué les diligences que nous estimions nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons eu recours à la méthode des multiples et plus particulièrement du multiple d'excédent brut d'exploitation (EBE) : il apparaît que la valorisation retenue correspond, au moins, à celle retenue pour des transactions similaires et observables avec des tiers.

Méthode Patrimoniale :

Il s'agit de la méthode retenue par les parties prenantes à l'opération. Par échange avec la direction de la société GOOD EVENT nous n'avons pas noté de passifs ou de dépréciations non comptabilisés remettant en cause cette valorisation à 56 000 € pour 100 % des titres.

Méthode par le multiple d'EBE moins la dette financière nette :

Nous avons retenu un multiple d'EBE sur les données issues de bases de transactions d'entreprises comparables, opérant dans le même secteur. Les multiples observés confirment les pratiques de marché, avec un multiple d'EBE généralement compris entre 3 et 5.

Les comptes sociaux ne présentant aucune rémunération de la gérance, nous avons intégré une rémunération normative en cohérence avec le développement de l'activité.

Suite à cette intégration, nous avons projeté les résultats au 30/09/2025 et au 31/05/2026. Ces projections se basent sur le niveau de chiffre d'affaires transmis par l'expert-comptable de Good Event au 30/09/2025 soit 4 mois d'activité. Le chiffre d'affaires retenu du 01/06/2025 au 30/09/2025 est de 124 292 €

Nous avons pondéré notre approche afin de donner un poids inférieur aux résultats projetés afin d'être dans une démarche prudente.

Nous obtenons une valeur d'entreprise moyenne à laquelle nous retirons la dette financière nette, se composant ici des comptes courants d'associés, de la dette d'IS, augmentée par les disponibilités.

Des performances économiques (EBE * multiple), nous avons soustrait la dette financière nette à la valeur d'entreprise calculée ci-avant.

Nos travaux aboutissent à une valorisation supérieure à 56 000 euros.

Notre approche permet de corroborer la valorisation retenue dans les actes.

3. Synthèse des points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Nos diligences ont principalement consisté à nous assurer de la réalité et de la libre cessibilité des 1 000 actions de la SAS GOOD EVENT, ainsi qu'à apprécier le bien-fondé de leur évaluation à 56 000 euros. Sur ce point, les résultats obtenus apparaissent pertinents et régulièrement documentés.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La méthodologie de valorisation retenue s'appuie sur des données passées, actuelles et prévisionnelles. Par ailleurs, toutes les parties prenantes à cette opération sont toutes des professionnels du secteur et disposent de la qualification et des informations nécessaires à l'approche de cette évaluation.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 56 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Argonay, le 2 décembre 2025

BBM & Associés

Franck Girolet

Commissaire aux apports

Signé par Franck Girolet
Le 2 déc. 2025